



Municipalité de Saint-Norbert séance ordinaire du 14 janvier 2014

*Municipalité
de St-Norbert*

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Norbert tenuemardi le 14 janvier 2014 à 20 heures, au lieu ordinaire des séances, au 4 rue Laporte Saint-Norbert, à laquelle sont présents :

Monsieur le Maire	Guy Paradis
Mesdames les conseillères	Jacynthe Leduc Lise L'Heureux Annie Boucher
Messieurs le conseillers	Yvon Laporte Claude Thouin Jocelyn Denis

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Guy Paradis.

Est aussi présente, madame Lucie Poulette, Directrice générale, secrétaire/trésorière par intérim.

1.- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE :

La séance est ouverte par un moment de réflexion suggéré par monsieur le Maire.

2.- (14-01-165) ENGAGEMENT DE MADAME LUCIE POULETTE DIRECTRICE GÉNÉRALE/SECÉTAIRE TRÉSORIÈRE:

CONSIDÉRANT que madame Lucie Poulette est en remplacement de Madame martine Laberge depuis le 21 mai dernier;

CONSIDÉRANT que nous désirons préparer le contrat pour l'année 2014 pour son embauche officiel;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par madame Annie Boucher,
Appuyé par madame Jacynthe Leduc et résolu à l'unanimité

De prolonger l'engagement de madame Lucie Poulette au poste de directrice générale, secrétaire-trésorière par intérim jusqu'au 11 février 2014, et voir à son engagement à cette date.

3.- (14-01-166) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Il est proposé par monsieur Jocelyn Denis,
Appuyé par monsieur Claude Thouin, et résolu à l'unanimité;

D'accepter l'ordre du jour suivant;

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lucie Poulette
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2013
5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 janvier 2014
6. Conciliation bancaire au 31 décembre 2013
7. Comptes à approuver et à payer
8. Dépenses incompressibles
9. Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
10. Règlement sur de la rémunération des membres du conseil
11. Pacte Rural demande d'aide et signataires
12. Remboursement des frais de cellulaire du maire

13. Résolution SIL- entente de fonctionnement, camp de jour etc.
14. Demande camp de jour adapté (Direc. SIL)
15. Quote-part du SIL (Service Intermunicipal des Loisirs)
16. Politique des activités sportives et culturelles
17. Cotisation annuelle 2014 ADMQ
18. Dépôt du dépôt final de la reddition de compte Dossier Taxe D'Accise 2011-2012-2013 sur le site du MAMROT
19. Dossier église (rencontre avec le notaire)
20. Reddition compte PFM/MADA
21. Demande Carrière été 2014 au nom du Service Récréatif de St-Norbert
22. Demande de consentement municipal-MTQ
23. Coordonnateur des mesures d'urgence pour la municipalité
24. Résolution Mutuelle
25. Correspondance
26. Divers :
27. Période de question
28. Clôture

4.- (14-01-167) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2013 :

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2013, que les décisions qui y sont inscrites sont conformes et qu'également les membres du conseil déclarent avoir lu ledit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par madame Lise L'Heureux;
Appuyé par madame Annie Boucher et résolu à l'unanimité;

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2013 soit approuvé.

5.- (14-01-168) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 JANVIER 2014:

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 janvier 2014, que les décisions qui y sont inscrites sont conformes et qu'également les membres du conseil déclarent avoir lu ledit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par monsieur Jocelyn Denis;
Appuyé par monsieur Yvon Laporte et résolu à l'unanimité;

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire 7 janvier 2014 soit approuvé.

6.- CONCILIATION BANCAIRE :

Le dépôt de la conciliation bancaire au 31 décembre 2013 est de 139 492.43 \$.

7.- (14-01-169) COMPTES À APPROUVER ET À PAYER:

Une liste des comptes à approuver et à payer a été fournie à tous les membres du conseil avant la séance, cette liste est disponible pour consultation au bureau et les membres du conseil en dispensent la transcription au présent procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par monsieur Jocelyn Denis,
Appuyé par madame Jacynthe Leduc et résolu à l'unanimité

D'approuver les dépenses totalisant : **120 043.18 \$**
Se détaillant comme suit :
Salaires et avantages sociaux : 14 109.81 \$
Comptes prélevés automatiquement 4 018.75 \$
Autres dépenses : 101 914.62\$

8.- (14-01-170) DÉPENSES INCOMPRESSIBLES :

CONSIDÉRANT que nous débutons l'exercice financier de la nouvelle année;

CONSIDÉRANT que toutes les dépenses courantes d'opération ont été acceptées par l'adoption du budget 2014;

CONSIDÉRANT que ce budget comprend des dépenses dites incompressibles, telles que le téléphone, l'électricité, les salaires, les remises Gouvernementales...;

CONSIDÉRANT que le paiement de ces dépenses doit être effectué dès la réception des factures;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

il est proposé par madame Annie Boucher,
appuyé par monsieur Claude Thouin,

et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le paiement de ces dépenses par notre directrice générale/secrétaire-trésorière.

9.- (14-01-171) RÉ-ADOPTION DU RÈGLEMENT CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX :

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont pris connaissance du règlement numéro 353 sur le Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité de Saint-Norbert;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil sont en accord avec le contenu de celui-ci;

CONSIDÉRANT que ce règlement est toujours valide;

CONSIDÉRANT que nous désirons reconduire le règlement numéro 353 tel quel;

CONSIDÉRANT
EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par madame Lise L'Heureux,
Appuyé par madame Jacynthe Leduc et résolu à l'unanimité

Que le règlement numéro 353 soit accepté tel quel sans changement et demeure en vigueur.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 353

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT

Adopté à la séance du 7 novembre 2011
Réadopté à la séance du 14 janvier 2014.

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Norbert est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Attendu que les principales valeurs de la municipalité de Saint-Norbert énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. l'intégrité des membres du conseil de la municipalité de Saint-Norbert;
2. l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la municipalité de Saint-Norbert;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité de Saint-Norbert, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. la loyauté envers la municipalité de Saint-Norbert;
6. la recherche de l'équité.

Attendu que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Attendu que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectif de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-3.
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

il est proposé par madame Lise L'heureux,
appuyé par madame Jacynthe Leduc
et adopté à l'unanimité
que le règlement 353, adopté le 7 novembre 2011 soit réa-dopté tel quel sans aucun changement comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit et les dispositions de ce règlement s'appliquent à tout membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité de Saint-Norbert ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de

façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 4 : AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite à la direction générale de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 5 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité de Saint-Norbert.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil de la municipalité est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme ».

ADOPTÉ A LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL TENUE LE QUATORZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN DEUX-MILLE-QUATORZE.

Guy Paradis,
Maire

Lucie Poulette,
Directrice générale /
secrétaire-trésorière par intérim

10.- (14-01-172) RÈGLEMENT 356-1 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES :

Règlement remplaçant les règlements numéros 280-314-333-345 et 356 concernant la rémunération des élus municipaux et le remboursement des dépenses.

Attendu que le conseil peut par règlement, conformément à la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération de son maire et celle des conseillers ;

Attendu que le conseil a déjà adopté les règlements numéro 280-314-333-345 et 356 pour établir la rémunération des membres du conseil et le remboursement des dépenses et qu'il y a lieu de remplacer ces règlements;

Attendu que la rémunération actuelle de base pour le maire est de 6 385.52 \$ et celle d'un conseiller est du tiers de celle attribuée au maire.

Attendu que la rémunération accordée au maire pour chaque assemblée ordinaire à laquelle il assiste est de 225 \$ et que celle d'un conseiller est du tiers de celle accordée au maire ;

Attendu que le montant de l'allocation de dépenses versée à tous les membres du conseil est égal à la moitié de toute rémunération qu'il a reçue ;

Attendu qu' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2013 ;

Attendu que l'augmentation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et ce rétroactivement:

En conséquence,

il est proposé par monsieur Yvon Laporte,
appuyé par madame Lise L'Heureux,

et résolu à l'unanimité

qu'il soit ordonné et statué par règlement du conseil portant le numéro 356-1 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- La Municipalité de Saint-Norbert verse au maire une somme annuelle de base de six mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollar et cinquante deux cents (6 985.52 \$) pour tous les services qu'il rend à la municipalité, à quelque titre que ce soit.

Article 3- La Municipalité de Saint-Norbert verse à chacun des conseillers aux mêmes fins que celle du maire, une somme annuelle minimale égale au tiers de celle versée au maire.

Article 4- La Municipalité de Saint-Norbert verse au maire, en plus de la rémunération de base, une somme deux cents vingt-cinq dollars (225 \$) pour chaque assemblée ordinaire à laquelle il assiste.

Article 5- La Municipalité de Saint-Norbert verse à chacun des conseillers, en plus de la rémunération de base, une somme équivalente au tiers de celle versée au maire (75 \$) pour assister à une assemblée ordinaire.

Article 6- La rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par statistiques Canada et utilisé pour l'augmentation de la rémunération des employés municipaux. Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Article 7- Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de toute rémunération. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à sa fonction.

Article 8- L'allocation de dépenses sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. L'indexation est calculée conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 6 du présent règlement.

Article 9- Pour pouvoir, poser dans l'exercice de ses fonctions un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et en dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Article 10- Le membre du conseil qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réelle de la dépense ou le cas, échéant, selon les tarifs fixés le présent règlement.

Article 11- Pour le cas ou les dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la municipalité, n'ont pu être

autorisées au préalable par le conseil, les tarifs suivants s'appliquent.
Transport : Taux d'indemnité du kilomètre parcouru fixé par résolution du conseil

présentement ce taux est de 0,46\$ du kilomètre.

Hébergement : Conformément à la facture ou de la pièce justificative du lieu d'hébergement.

Repas : Conformément à la facture ou la pièce justificative du lieu de restauration.

Article 12- Les sommes d'argent prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du présent règlement sont versées en 12 versements égaux.

Article 13- Le présent règlement remplace les règlements numéros **280-314-333-345 et 356** et tout règlement ou résolution portant sur la rémunération des élus ou sur le remboursement des dépenses.

Article 14- Le présent règlement a un effet rétroactif et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Lucie Poulette
Directrice générale/secrétaire-trésorière,

Guy Paradis
Maire

11.- (14-01-173) PACTE RURAL DEMANDE ET SIGNATAIRES :

CONSIDÉRANT que nous avons droit à 11 112.54\$ pour une demande d'aide financière pour l'année 2013;

CONSIDÉRANT que cette demande d'aide financière servira à ajouter des lampadaires dans notre parc école et réparer notre terrain de tennis;

CONSIDÉRANT que nous avons amassé 4 500.00\$ dans le Service Récréatif St-Norbert lors d'une activité de financement pour la réparation du terrain de tennis;

CONSIDÉRANT que des demandes de sécuriser d'avantage notre parc école nous a été faites par l'entremise de notre questionnaire de la PFM/MADA;

EN CONSÉQUENE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par monsieur Jocelyn Denis ;
Appuyé par monsieur Claude Thouin et résolu à l'unanimité;

De déposer notre demande d'aide financière du programme Pacte Rural à la MRC de D'Autray pour une demande totale de 11 112.54\$, pour l'année 2013 du programme et d'autoriser le maire ainsi que la directrice générale par intérim à signer cette demande d'aide financière

12.- (14-01-174) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CELLULAIRE DU MAIRE :

CONSIDÉRANT que la municipalité remboursait une partie des coûts du cellulaire du maire;

CONSIDÉRANT que le maire doit utiliser son cellulaire pour répondre à divers appels provenant de citoyens et d'intervenants municipaux;

CONSIDÉRANT que cette utilisation augmente les tarifs mensuels pour le maire;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par monsieur Jocelyn Denis;

Appuyé par madame Annie Boucher;

Et résolu à l'unanimité

D'autoriser un remboursement maximal annuel de 480.00\$ pour les frais d'utilisation de son cellulaire personnel.

13.- (14-01-175) SERVICE INTERMUNICIPAL DES LOISIRS (SIL) :

CONSIDÉRANT que nous désirons poursuivre notre entente avec le Service Intermunicipal des Loisirs – SIL pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT que nous désirons que les règles actuelles de fonctionnement et les pouvoirs décisionnels soient revus et que des nouvelles règles soient instaurées;

CONSIDÉRANT que nous voulons être mieux représentés au sein du comité du SIL;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Annie Boucher,

Appuyé par monsieur Jocelyn Denis, et résolu à l'unanimité;

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Norbert, demande aux municipalités de St-Cuthbert et de Ste-Élisabeth qu'une entente soit refaite spécifiant tous les pouvoirs décisionnels, les modes de fonctionnement du Service Intermunicipal des Loisirs, déterminant les pouvoirs du comité du SIL, que la Municipalité de Saint-Norbert soit toujours représentée par deux conseillers(ères), que mesdames Annie Boucher et Lise L'heureux sont nommées comme représentantes de notre municipalité, que monsieur Jocelyn Denis agira comme substitut et que nous exigeons que toutes les pièces justificatives pour les dépenses 2013 (factures et chèques) soient présentées pour analyse par nos représentantes. Et que la Directrice en loisirs n'est pas mandatée par la municipalité pour s'occuper de son dossier de la PFM/MADA.

14.- DEMANDE DE CAMP DE JOUR ADAPTÉ :

Considérant qu'aucun montant n'a été budgété pour ce projet pour cet exercice financier, après étude en 2014, nous analyserons une demande future.

15.- (14-01-177) QUOTE-PART SERVICE INTERMUNICIPAL DES LOISIRS (SIL) :

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Norbert désire poursuivre pour l'année 2014 son entente avec les Municipalités de Ste-Élisabeth et de Saint-Cuthbert;

CONSIDÉRANT que notre budget prévoit un montant pour l'année 2014 pour le Service Intermunicipal des Loisirs et pour les salaires du camp de jour;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par monsieur Yvon Laporte,

Appuyé par madame Lise L'Heureux et résolu à l'unanimité :

QUE les montants pour le Service Intermunicipal des Loisirs pour l'année 2014 sera de 12 000\$ et pour les salaires du Camp de jour sera de 9 000.00\$ incluant les parts de l'employeur.

16.- (143-01-178) POLITIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES :

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire refaire sa politique des activités sportives et culturelles pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT que la municipalité, par soucis d'équité envers tous ces citoyens désire offrir une politique équitable;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par madame Jacynthe Leduc ;
Appuyé par monsieur Claude Thouin et résolu à l'unanimité;

De rembourser, à compter du 1^{er} janvier 2014, un montant maximal de 75.00\$ pour l'inscription à une activité culturelle et sportive, par enfant par année. Que le parent devra présenter un reçu officiel détaillant le nom de l'enfant son âge, le nom du cours, le nombre de séances, la période couverte, le tarif du cours. Que l'enfant devra avoir entre 5 et 17 ans inclusivement. Et que l'enfant devra avoir assisté à plus de 75% de l'activité. Toutes les demandes devront être faites avant le 15 décembre et un seul remboursement sera fait vers le 15 décembre de la même année.

17.- (14-01-179) COTISATION ANNUELLE ADMQ:

CONSIDÉRANT que nous avons reçu le renouvellement de la cotisation de notre directrice générale/secrétaire-trésorière,

CONSIDÉRANT que cette cotisation est pour l'année 2014;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Lise L'Heureux,
Appuyé par madame Annie Boucher et résolu à l'unanimité

De défrayer le coût de cette cotisation à l'ADMQ de 633.00 \$ (plus taxes) excluant des frais spécifiques.

18.- DÉPÔT FINAL DE LA REDDITION DE COMPTE DOSSIER TAXE D'ACCISE 2011-2012-2013 SUR LE SITE DU MAMROT :

La directrice générale/secrétaire-trésorière par intérim, fait le dépôt final de la reddition de compte pour la taxe d'accise 2011-2012-2013 qui a été fait par voie électronique sur le site du MAMROT. Une copie a été remise aux membres du conseil.

19.- DOSSIER ÉGLISE :

Monsieur le conseiller Yvon Laporte et le maire font un compte-rendu de la rencontre avec me Sonia Paquin notaire, concernant les titres.

20.- REDDITION DE COMPTE PFM/MADA :

La Directrice générale/secrétaire trésorière par intérim fait le dépôt final de la reddition de compte de la politique familiale PFM/MADA. Une copie est remise aux membres du conseil.

21.- (14-01-180) DEMANDE EMPLOI CARRIÈRE ÉTÉ 2014 AU NOM DU SERVICE RÉCÉRATIF DE SAINT-NORBERT:

- CONSIDÉRANT que nous devons faire une demande de subvention à «*Carrière été 2014*»;
- CONSIDÉRANT que cette subvention permettra l'engagement de moniteurs (trices) pour notre camp de jour;
- CONSIDÉRANT que cette demande doit être effectuée avant le 31 janvier 2014;
- CONSIDÉRANT que ce programme a été demandé par notre directrice des loisirs madame Patricia DesAlliers pour le Service Récréatif Saint- Norbert;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Lise L'Heureux,
Appuyé par monsieur Claude Thouin et résolu à l'unanimité ;

D'autoriser madame Patricia DesAlliers à demander ce programme pour et au nom de la municipalité de Saint-Norbert et du Service Récréatif de Saint-Norbert.

22.- (14-01-181) DEMANDE DE CONSENTEMENT MTO :

- CONSIDÉRANT que l'entreprise Bell Canada désire faire l'installation d'un poteau dans le domaine Ouellet;
- CONSIDÉRANT que ce poteau servira à desservir notre population en services fournis par Bell Canada et Hydro Québec ;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par monsieur Yvon Laporte;
Appuyé par monsieur Claude Thouin et résolu à l'unanimité;

D'accepter la demande de l'entreprise Bell Canada pour l'installation d'un poteau selon les plans fournis.

23.- (14-01-182) COORDONNATEUR DES MESURES D'URGENCE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT :

- Attendu** que M. Daniel Brazeau, directeur du service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray, a les qualifications requises pour occuper le poste de coordonnateur des mesures d'urgence de la Municipalité de Saint-Norbert;
- Attendu** que M. Daniel Brazeau a accepté d'occuper le poste de coordonnateur des mesures d'urgence pour les municipalités intéressées;
- Attendu** que le directeur général de la Municipalité de Saint-Norbert est tout à fait d'accord à ce que M. Daniel Brazeau agisse à titre de coordonnateur des mesures d'urgence;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Jacynthe Leduc,

Appuyé monsieur Jocelyn Denis, et résolu à l'unanimité

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Norbert, nomme M. Daniel Brazeau, coordonnateur des mesures d'urgence pour la Municipalité de Saint-Norbert pour l'année 2014 se terminant le 31 décembre 2014 avec possibilité de renouvellement pour 2015.

24.- (14-01-183) RÉSOLUTION EN VUE DE LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA CSST POUR LA CONSTITUTION D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION :

CONSIDÉRANT que la FQM a singé une nouvelle entente de 6 ans avec MEDIAL;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Lise L'Heureux;
Appuyé par madame Annie Boucher et résolu à l'unanimité;

Que l'entente projetée avec la commission de la santé sécurité au travail relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2014 soit acceptée telle que rédigée, et que la Fédération québécoise des municipalités soit autorisée à signer cette entente ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la FQM. Et que la directrice générale/ secrétaire trésorière par intérim soit autorisée à signer.

24.- CORRESPONDANCE :

Monsieur le maire fait mention de la correspondance reçue.

Une demande d'aide financière de la part des Filles d'Isabelle : nous ne donnerons pas suite à cette demande.

25.- DIVERS :

26.- PÉRIODE DE QUESTION :

- Madame Annie Boucher, conseillère fait une demande pour qu'il ait un banc à l'extérieur du chalet des loisirs pour ceux qui vont patiner quand celui-ci est fermé.
- Monsieur Michel Lafontaine informe le conseil que lors du démantèlement du barrage de castors, son terrain a été inondé. Les membres du conseil témoignent leur désolation suite à cet événement, et signifient que des précautions seront prises dans le futur.
- Madame Stéphanie Généreux, demande des informations pour l'aide aux dîneurs de l'école Ste-Anne, madame Annie Boucher conseillère, donne les informations et l'objectif de cette recommandation est d'être équitable envers tous les parents et enfants.

27.- (14-01-184) CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE:

L'Ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Claude Thouin,
Appuyé par monsieur Yvon Laporte et résolu à l'unanimité

De lever la séance à 21h28 .

Guy Paradis
Maire

Lucie Poulette
Directrice générale
Secrétaire/trésorière par intérim